

VIVIERS-LES-MONTAGNES
Arrêté du 27 septembre 2018
CIRCULATION
Travaux élagages d'arbres – Chemin des Fontaines

2018 / page 51

Vu le code de la voirie routière;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2122-22, L 2122-23, L 2211-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-3, L 2213-5 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la Signalisation Routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements, des Régions et l'Etat ;

Vu la nécessité d'effectuer l'abattage et l'élagage d'arbres en bordure du chemin des Fontaines, voie étroite située au lieu-dit Les Bels, afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie susnommée;

Considérant qu'il est nécessaire pour la bonne réalisation des travaux, la sécurité et l'hygiène publiques, de réglementer la circulation et le stationnement;

Le Maire de VIVIERS LES MONTAGNES (Tarn),

A R R E T E

Article 1 : En raison des motifs susvisés, des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation sur le territoire de la commune de Viviers-Lès-Montagnes sur le chemin des Fontaines, entre le 1 et le 4 (à l'intersection de l'impasse des fontaines),

Article 2 : La circulation sera interrompue sur le chemin des Fontaines – du 1 au 4. Cette restriction à la circulation prendra effet à compter du lundi 1^{er} octobre 2018 à compter de 07h00 et jusqu'à achèvement des travaux qui devra intervenir le vendredi 5 octobre 2018 à 17h00 au plus tard.

Article 3 : L'entreprise exécutant les travaux est autorisée à stationner les véhicules nécessaires à leur exécution ainsi qu'une benne conteneur ou camion pour évacuer les déchets verts et troncs provenant des élagages et abattages. Aucun stockage ne sera toléré sur la chaussée.

Article 4 : Un périmètre de sécurité incluant une voie de circulation réservée aux piétons sur la chaussée, côté opposé aux travaux, et d'une largeur minimum d'un mètre sera matérialisé par l'entrepreneur préalablement à tous travaux. La matérialisation de la zone réservée sera à la charge de l'entreprise exécutant les travaux.

Article 5 : L'entreprise DELPY effectuant les travaux devra impérativement mettre en place et à ses frais tous dispositifs de nature à éviter les projections ou chutes de matériaux hors de la benne conteneur ou du véhicule destiné à les recevoir.

Article 6 : Une pré-signalisation « travaux » et « rue barrée » avec indication de distance sera impérativement installée à l'intersection du chemin des Fontaines et de la route départementale 621. Une signalisation « rue barrée » sera mise en place dans les deux sens de circulation en début de chantier. Les pré-signalisations et signalisations devront être de type conforme à la réglementation en vigueur.

Article 7 : La signalisation et la matérialisation des périmètres de sécurité seront mises en place par l'entreprise DELPY effectuant les travaux.

Article 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Labruguière est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire

Alain VEUILLET
(Tarn)

